

Gouvernement du Québec

Décret 4-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure avec le gouvernement du Canada une entente concernant l'utilisation d'un compresseur à air

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada visant à établir les modalités relatives à l'utilisation conjointe d'un compresseur à air appartenant à la Garde côtière canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gaspé de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente visant à établir les modalités relatives à l'utilisation conjointe d'un compresseur à air appartenant à la Garde côtière canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53098

Gouvernement du Québec

Décret 5-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure avec le gouvernement du Canada un Premier accord de modification à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a obtenu l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada, l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme GéoConnexions, en vertu du décret n^o 876-2007 du 10 octobre 2007 et a conclu cet accord avec le gouvernement du Canada le 6 décembre 2007;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un Premier accord de modification à l'Accord de contribution afin de modifier les dates de réalisation du projet ainsi que certaines modalités relatives au versement de l'aide financière du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure, avec le gouvernement du Canada, ce Premier accord de modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un Premier accord de modification à l'Accord de contribution relatif au versement d'une aide financière dans le cadre du programme